
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 150)

Règlement imposant diverses taxes et compensations afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget 2023 et établissant les tarifs exigibles pour l'obtention de confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET OBJET

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **catégorie des immeubles non résidentiels** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles industriels** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles de six logements ou plus** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles terrains vagues desservis** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles agricoles** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles forestiers** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie résiduelle** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **local** » : un local inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2023;

« **logement** » : un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2023;

« **valeur imposable** » : la valeur imposable de l'immeuble en cause, telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2023;

J. L.

Y. T.

« **valeur non imposable** » la valeur non imposable de l'immeuble en cause, telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2023.

2. Afin d'acquitter les dépenses des activités financières de fonctionnement totalisant 339 700 000 \$ inscrites au budget 2023 adopté le 16 décembre 2022 au moyen de la résolution n° C-2022-1466, la Ville prélèvera, au cours de l'année 2023, les taxes imposées et les compensations exigées dans le présent règlement.

CHAPITRE II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2023 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la ville.

Le taux de base est établi à 1,2501 \$.

Le taux de la taxe foncière générale varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause.

Le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au produit de la multiplication du taux ci-dessous fixé par sa valeur imposable divisé par 100 :

| Taux particuliers relatifs aux immeubles imposables situés sur le territoire de la ville | |
|---|-----------|
| catégorie des immeubles non résidentiels (tranche de base imposable jusqu'à 7 000 000 \$) | 2,5788 \$ |
| catégorie des immeubles non résidentiels (tranche de base imposable excédant 7 000 000 \$) | 3,2235 \$ |
| catégorie des immeubles industriels (tranche de base imposable jusqu'à 7 000 000 \$) | 3,3516 \$ |
| catégorie des immeubles industriels (tranche de base imposable excédant 7 000 000 \$) | 4,1895 \$ |
| catégorie des immeubles de six logements ou plus | 1,2575 \$ |
| catégorie des immeubles terrains vagues desservis | 2,1877 \$ |
| catégorie des immeubles agricoles | 0,8727 \$ |
| catégorie des immeubles forestiers | 0,8727 \$ |
| catégorie résiduelle | 1,2501 \$ |

CHAPITRE III

TAXE D'EAU

4. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de l'aqueduc, une taxe est imposée et sera prélevée en 2023 sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve de l'article 5, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des quatre montants suivants :

- 1° le produit de la multiplication de 0,1049 \$ par sa valeur imposable divisé par 100 ;
- 2° 215 \$ par immeuble;
- 3° 215 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non;

J. L.

Y. T.

- 4° le produit de la multiplication de 0,96 \$ par le nombre de mètres cubes d'eau indiqué par le compteur installé dans un immeuble visé par l'article 6.

5. En 2023, la taxe prévue à l'article 4 est de 107,50 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1100 Chalet ou maison de villégiature »;
- « 1212 Roulotte résidentielle »;
- « 7213 Ciné-parc »;
- « 7491 Camping (excluant le caravaning) »;
- « 7492 Camping sauvage et pique-nique »;
- « 7493 Camping et caravaning ».

6. Aux fins du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 4, un compteur doit être installé, pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, dans tout immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue l'un des codes d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales »;
- « 2043 Industrie du lait de consommation »;
- « 2089 Industries d'autres produits alimentaires »;
- « 2091 Industrie de boissons gazeuses »;
- « 2494 Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus »;
- « 2911 Industrie de pâtes mécanique, thermomécanique et mi-chimique »;
- « 2919 Autres industries du papier »;
- « 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle ».

L'eau consommée dans un tel immeuble, mais dont la quantité est mesurée par un compteur installé dans un autre immeuble, est réputée être mesurée par un compteur installé dans le premier.

CHAPITRE IV

TAXE D'ÉGOUT

7. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de l'égout, une taxe est imposée et sera prélevée en 2023 sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve de l'article 8, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des trois montants suivants :

- 1° le produit de la multiplication de 0,0980 \$ par sa valeur imposable divisé par 100;
- 2° 201 \$ par immeuble;
- 3° 201 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en totalité ou en partie à la catégorie des immeubles agricoles, la valeur imposable exclut la valeur imposable afférente à la catégorie des immeubles agricoles.

8. En 2023, la taxe prévue à l'article 7 est de 100,50 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1100 Chalet ou maison de villégiature »;
- « 1212 Roulotte résidentielle »;
- « 7213 Ciné-parc »;
- « 7491 Camping (excluant le caravanning) »;
- « 7492 Camping sauvage et pique-nique »;
- « 7493 Camping et caravanning ».

CHAPITRE V

TAXE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

9. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de vidange périodique des installations septiques, une taxe est imposée et sera prélevée en 2023 sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve des articles 10, 11 et 12, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des trois montants suivants :

- 1° le produit de la multiplication de 0,0805 \$ par sa valeur imposable divisé par 100;
- 2° 165 \$ par immeuble;
- 3° le produit de la multiplication de 165 \$ par le plus élevé de :
 - a) le nombre d'unités de logement et/ou local, occupé ou non, de cet immeuble;
 - b) le nombre de fosses.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en partie à la catégorie des immeubles agricoles, la valeur imposable exclut la valeur imposable afférente à la catégorie des immeubles agricoles. Par contre, si pour cet immeuble, une fosse est spécifiquement utilisée dans le cadre des activités agricoles, la taxe à payer est de 165 \$ par fosse septique.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en totalité à la catégorie des immeubles agricoles, la taxe à payer est de 165 \$ par fosse septique.

10. En 2023, la taxe prévue à l'article 9 est de 82,50 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1100 Chalet ou maison de villégiature »;
- « 1212 Roulotte résidentielle »;
- « 5813 Restaurant et établissement avec service restreint »;
- « 7213 Ciné-parc »;
- « 7491 Camping (excluant le caravanning) »;
- « 7492 Camping sauvage et pique-nique »;
- « 7493 Camping et caravanning ».

11. En 2023, la taxe prévue à l'article 9 est de 2 200 \$ à l'égard d'un immeuble possédant des installations septiques de 20 000 gallons ou plus.

J. L.

Y. T.

12. Les codes d'utilisation des biens-fonds ci-dessous mentionnés, en plus des droits exigés en vertu des articles 9, 10 et 11, seront assujettis aux tarifs suivants :

- « 1702 Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement) »;
- « 4819 Autres activités de production d'énergie »;
- « 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) »;
- « 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) »;
- « 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) »;
- « 7491 Camping (excluant le caravaning) »;
- « 7492 Camping sauvage et pique-nique »;
- « 7493 Camping et caravaning »;
- « 7499 Autres activités récréatives »;
- « 8192 Ferme expérimentale »;

- a) 0,20 \$ par gallon excédant la limite fixée à 880 gallons par fosse de moins de 20 000 gallons;
- b) 0,20 \$ par gallon excédant la limite fixée à 20 000 gallons pour les fosses de 20 000 gallons et plus;
- c) 100 \$ par déplacement non cédulé par la Régie des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) par fosse;
- d) 330 \$ par vidange supplémentaire effectuée en dehors de la fréquence établie par la Régie des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) par fosse.

13. Les immeubles portant les numéros 6 459 151, 6 459 152 et 6 459 153 du cadastre du Québec, sur lesquels on retrouve des fosses septiques qui nécessitent des vidanges régulières, seront assujettis, en plus des droits exigés en vertu du présent chapitre, aux droits qui correspondent au coût assumé par la Ville pour la vidange de telles installations septiques.

CHAPITRE VI

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS

14. Afin d'acquitter le coût de fourniture de conteneurs prévue au Règlement sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sur le territoire (2021, chapitre 55), une compensation est exigée et sera prélevée en 2023 du propriétaire de tout immeuble pouvant bénéficier de ce service.

15. En 2023, le montant de la compensation à payer pour ce service est de 39 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non.

CHAPITRE VII

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

16. Afin d'acquitter le coût du contrôle biologique sélectif des moustiques, une compensation est exigée et sera prélevée en 2023 du propriétaire de tout immeuble imposable qui y est situé et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service, sauf pour les immeubles ayant les codes d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1990 Autres immeubles résidentiels »;
- « 4621 Terrain de stationnement pour automobiles »;
- « 4632 Stationnement extérieur »;
- « 4712 Tour de relais (micro-ondes) »;
- « 4734 Réseau de radiocommunication par satellite »;
- « 4823 Transport et gestion du gaz par canalisation »;
- « 6312 Service d'affichage à l'extérieur »;
- « 7433 Piscine extérieure et activités connexes »;
- « 9490 Autres espaces de plancher inoccupé »;
- « 9530 Bâtiment incendié et inutilisable ».

17. En 2023, le montant de la compensation à payer pour ce service à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 1° 33 \$ par immeuble;
- 2° 33 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non.

CHAPITRE VIII

COMPENSATION EXIGIBLE DES PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES

18. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et sera prélevée en 2023 du propriétaire d'un immeuble qui est situé sur le territoire de la ville et qui est visé au paragraphe 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer est égal au produit de la multiplication de 0,50 \$ par sa valeur non imposable divisé par 100.

19. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et sera prélevée en 2023 du propriétaire d'un immeuble qui est situé sur le territoire de la ville et qui est visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer est égal à la somme de « A », « B » et « C », où :

« A » représente le produit de la multiplication de la valeur non imposable de l'immeuble en cause par la somme des quatre taux suivants divisé par 100:

- 1° le taux de la taxe foncière générale fixée à l'article 3 pour la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause;
- 2° le taux de la taxe d'eau fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4;
- 3° le taux de la taxe d'égout fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 7, le cas échéant;
- 4° le taux de la taxe de vidange des installations septiques fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9, le cas échéant;

« B » représente toute taxe foncière spéciale – dite d'améliorations locales – imposée, le cas échéant, afin de payer des travaux municipaux particuliers;

« C » représente la compensation exigible pour le contrôle des insectes piqueurs en vertu des articles 16 et 17.

J. L.

Y. T.

20. L'article 19 ne s'applique pas au propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) qui a conclu avec la Ville une entente en vertu de laquelle il s'engage à lui payer une somme d'argent en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

21. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et sera prélevée en 2023 du propriétaire d'un terrain qui est situé sur le territoire de la ville et qui est visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer à l'égard d'un tel immeuble est égal au produit de la multiplication de 1 \$ par sa valeur non imposable divisé par 100.

CHAPITRE IX

RÔLE DE PERCEPTION ET PERCEPTION DES TAXES

22. La trésorière confectionne sans délai et complète un rôle général de perception des taxes foncière, d'eau, d'égout, de vidange des installations septiques et des compensations exigibles en vertu du présent règlement entre le 1^{er} et le 31 janvier 2023.

23. Aussitôt qu'elle a terminé la confection du rôle de perception, la trésorière :

- 1° donne un avis public annonçant qu'il est déposé à son bureau;
- 2° transmet par la poste, à chaque personne inscrite à ce rôle, un compte demandant le paiement des taxes ou de la compensation dont elle est débitrice.

24. Les taxes et compensations sont réclamées au propriétaire de l'immeuble sur lequel elles sont imposées.

CHAPITRE X

MODALITÉS DE PAIEMENT

25. Les taxes foncière, d'eau, d'égout, de vidange des installations septiques et les compensations exigibles en vertu du présent règlement, ainsi qu'une taxe dite « d'améliorations locales » exigible en vertu d'un règlement d'emprunt adopté par la Ville ou par une municipalité à laquelle elle a succédé le 1^{er} janvier 2002, sont payables en un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Le présent article ne s'applique pas à une compensation exigible des propriétaires de certains immeubles en vertu du Chapitre VIII.

26. La date ultime où peut être fait le versement unique des taxes et des compensations visées au premier alinéa de l'article 25 est le trentième jour qui suit l'expédition du compte en réclamant le paiement.

Lorsque les taxes visées au premier alinéa de l'article 25 peuvent être payées en deux versements, la date ultime où peut être fait le deuxième est le 3 juillet 2023.

J. L.

Y. T.

Si un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de celui qui est échu est alors exigible immédiatement.

27. Nonobstant les articles 25 et 26 la taxe d'eau peut être réclamée de son débiteur au moyen d'un ou de plusieurs comptes lorsqu'un compteur est installé dans l'immeuble en cause.

Tout compte ainsi produit est payable en un versement unique et la date ultime où ce dernier peut être fait est le trentième jour qui suit son expédition.

28. Toute taxe ou toute compensation visée au premier alinéa de l'article 25, qui est due à la Ville et qui ne lui a pas été payée à l'expiration du délai au cours duquel elle devait l'être, produit des intérêts au taux de 14 % l'an.

CHAPITRE XI

CONFIRMATION DE TAXES

29. Les professionnels identifiés à l'annexe I peuvent, à partir du Portail citoyen d'évaluation et de taxation du site Web de la Ville, obtenir une confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation qui comprend les détails du compte de taxes et du solde des taxes dues sur cette unité d'évaluation.

30. Les frais exigibles des professionnels qui désirent obtenir une confirmation de taxes sont les suivants :

- 1^o 20 \$ pour l'inscription du professionnel qui requiert le service;
- 2^o 40 \$ par confirmation de taxes, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation.

31. Toutes les transactions visées par le présent chapitre doivent être effectuées par l'intermédiaire du fournisseur de solution de paiement électronique autorisé par la Ville.

32. Le professionnel qui fait une demande de confirmation de taxes à nouveau pour une même unité d'évaluation inscrite au rôle et ce, à l'intérieur de 30 jours de la première demande, est gratuite.

33. De plus, pour les professionnels qui en font la demande autrement que par le Portail citoyen d'évaluation et de taxation du site Web de la Ville, les frais exigibles pour obtenir une confirmation de taxes, seront également de 40 \$ par confirmation de taxes, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation;

34. Les frais exigibles en vertu de l'article 33 sont payables comptant, par carte de débit ou crédit au moment où la demande d'information est formulée, faute de quoi, celle-ci ne sera pas traitée.

35. Aucun frais n'est exigible au propriétaire d'un immeuble lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1^o il demande une information qui concerne un immeuble qui lui appartient;

J. L.

Y. T.

- 2° il mentionne, au moment de sa demande d'information, le numéro de matricule de son immeuble ou toute autre information permettant d'identifier que l'immeuble lui appartient.

36. Sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent chapitre. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

37. Les articles 25, 26, 27 et 28 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à toute taxe imposée par une municipalité à laquelle la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002 mais qui fait l'objet, après cette date, d'un compte en réclamant le paiement.

38. La mention « paiement final », ou toute indication semblable, inscrite sur un chèque ou sur un quelconque écrit n'a pas, à elle seule, pour effet de libérer une personne du paiement des taxes, des compensations ou des intérêts dont elle est débitrice.

39. Dans le présent Règlement lorsque l'on fait référence à un règlement ou une loi, on fait également référence au règlement ou la loi qui remplace ou modifie.

40. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

41. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Édicté à la séance du Conseil du 19 décembre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE ILISTE DES PROFESSIONNELS

(Article 29)

| |
|---------------------------------|
| Agent immobilier |
| Agent renseignements personnels |
| Architecte |
| Arpenteur-géomètre |
| Avocat |
| Comptable |
| Créancier hypothécaire |
| Évaluateur agréé |
| Expert en sinistre |
| Huissier de justice |
| Ingénieur forestier |
| Notaire |
| Urbaniste |